PROJET

AVENANT N° 11 à la convention du 9 août 1965

Entre

La Ville de ROUEN, ci- après dénommée «la Ville», représentée par son Maire, Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant en cette qualité en vertu d'un délibération du Conseil Municipal du...

D'une part,

Εt

La Société par Actions Simplifiée JC DECAUX Mobilier Urbain — nouvelle dénomination sociale et forme juridique de la Société Anonyme JC Decaux par décisions d'Assemblées Générales extraordinaire des 11 octobre 2000 et 21 mai 2002 — ci après désignée « la société JC DECAUX », au capital social de 993 349 euros, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (92 523), 17 rue Soyer, représentée et agissant par son Directeur Général, Madame Véronique SIMMLER, faisant élection de domicile en son siège social,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de ROUEN a, par convention en date du 9 août 1965 et avenants n° 1 du 19 décembre 1967, n°2 du 12 décembre 1969, n°3 du 21 mars 1972, n°4 du 12 mai 1978, n°5 du 23 avril 1981, n° 6 du 22 octobre 1982, n° 7 du 10 février 1989, n°8 du 7 août 1990, n° 9 du 19 juin 1991, ainsi que par documents contractuels des 27 février et 23 mars 1995, confié à la Société JC DECAUX Mobilier Urbain l'installation des abribus pour voyageurs des transports en commun et publics, des Mobiliers Urbains pour Plan de Ville ou Informations municipales, administratives, socioculturelles, des points d'Information Services Animés et des colonnes réservées à l'affichage culturel, moyennent le droit pour ladite Société de faire, seule, sur ces équipements de la publicité lumineuse, mobile, animée.

Par un avenant n° 10 en date du 19 janvier 2004, La Ville de ROUEN et la société JC DECAUX ont convenu de conférer aux engagements contractuels et aux mobiliers installés sur le domaine public de la Ville une date d'échéance unique fixée au 31 juillet 2008.

Il est également convenu que la Ville, dans le cadre la réalisation de ses grands projets urbains, engage dés 2004 une consultation visant à renouveler le mobilier urbain sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} août 2008 ,et, dés 2005 au sein des 3 quartiers « Hauts de Rouen » , « Ouest Pasteur » et « Quais ».

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET du présent avenant

Le dispositif contractuel entre la société JC DECAUX et la Ville de ROUEN, qui s'achèvera le 31 juillet 2008 dans le secteur concerné par la réalisation du Transport Est Ouest de Rouen (TEOR) en centre ville ne comprend pas de clauses particulières visant à démonter massivement des mobiliers urbains publicitaires implantés sur le domaine public.

La réalisation de TEOR en centre ville est une opération d'aménagement majeure qui impose la dépose de l'ensemble des abribus et des mobiliers urbains pour information (MUPI et MUPI seniors) implantés sur le tracé.

Sont concernés par les travaux :

- 21 MUPI (dont 6 SENIOR)
- 16 abris bus

Certains MUPI pourront être réinstallés à leur emplacement initial. Toutefois, ces modifications entraînent un déficit de faces publicitaires qu'il convient de compenser en retrouvant des faces publicitaires.

Le présent avenant a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de la réalisation des déposes ou déplacements des abribus ou MUPI nécessaires à la réalisation du projet de transport en commun TEOR :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS respectives des parties

La société JC DECAUX s'engage à :

- Déplacer ses mobiliers urbains situés sur l'emprise TEOR dans le respect du planning de l'opération.
- Facturer à la Ville les opérations de manutention et de motorisation de mobiliers en fonction du bordereau de prix joint en annexe. Ce bordereau sera révisé en fonction de la formule suivante :

P1 = P0 * (0.15 + 0.75* (ich11/ich10) + 0.1* (fsd11/fsd10)

où:

P1 = prix de l'année 1 révisé

P0 = prix de l'année d'origine

ich1 = coût horaire du travail tous salariés : industries mécaniques et électriques

fsd1 = frais services divers 1

La Ville de ROUEN s'engage à :

- formuler sa demande, par l'émission d'un bon de commande auprès de la société JC DECAUX au plus tard 10 jours avant la date souhaitée pour le déplacement de chaque mobilier,
- compenser, à total constant, la perte de faces publicitaires par la transformation d'abribus non publicitaires en publicitaires, la transformation de MUPI fixes en MUPI déroulants, la transformation de MUPI non publicitaires en publicitaires.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre décroissant de priorité

- 1) Le présent avenant et le bordereau de prix qui y est annexé
- 2) La localisation des mobiliers concernés
- 3) L'échéancier de dépose

ARTICLE 4 - DUREE

Les termes de l'avenant n° 10, fixant au 31 juillet 2008, la date d'échéance unique demeurent applicables.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial modifié demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6 - DATE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

Le présent avenant ne sera valable qu'après transmission au Représentant de l'Etat et notification à la société JC DECAUX.

Fait à ROUEN, en trois exemplaires,